

**WCC-2012-Rec-139-FR**

**L'élevage d'ours en Asie, notamment pour la conservation des populations sauvages**

CONSIDÉRANT que l'ours noir asiatique (*Ursus thibetanus*) figure comme Vulnérable sur la *Liste rouge de l'UICN des espèces menacées*, du fait de la perte de son habitat et de sa surexploitation, essentiellement pour sa bile ;

PRENANT NOTE que l'ours malais (*Helarctos malayanus*) figure également comme espèce Vulnérable pour le continent sud-est asiatique pour les mêmes raisons ;

RECONNAISSANT que, depuis les années 1980, un grand nombre de spécimens de ces deux espèces, notamment l'ours noir asiatique, ont été mis en captivité pour le prélèvement et la vente commerciale de leur bile (d'où l'appellation d'élevage), ce qui a fortement augmenté la disponibilité de bile afin de répondre aux besoins des patients ;

OBSERVANT l'absence de preuves sur la relation de cause à effet (positive, négative, ou nulle) entre l'augmentation de l'offre et l'utilisation de bile issue d'élevages d'ours et de l'exploitation des populations d'ours sauvages ;

PRÉOCCUPÉ, dans certains cas, par la mauvaise gestion et régulation des élevages d'ours, qui appliquent souvent des pratiques inappropriées portant préjudice à la santé et à la capacité des ours à se reproduire et augmente leur mortalité, poussant ainsi certaines fermes à reconstituer illégalement leurs stocks d'ours à partir de populations sauvages, ce qui a des effets négatifs sur certaines populations d'ours sauvages ;

NOTANT que l'augmentation de la production de bile originaire d'élevages a parfois entraîné l'utilisation de celle-ci dans certains produits de santé générale (et non des produits destinés à guérir certaines affections spécifiques), et pour d'autres états qui ne sont pas prescrits par la médecine traditionnelle (bien que ces utilisations aient été interdites depuis 1998 et 2005 par plusieurs organismes en République populaire de Chine) ;

RAPPELANT que l'élevage d'ours pour le prélèvement de sa bile est une activité menée en toute légalité dans certains pays d'Asie, mais reste illégalement pratiquée dans d'autres ;

CONSTATANT que l'ours noir asiatique et l'ours malais figurent tous deux à l'Annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et que néanmoins les produits à base de bile d'ours d'élevage et d'ours sauvages continuent à franchir illégalement les frontières, en violation de cette Convention ;

RECONNAISSANT que certains pays s'orientent vers la disparition de l'élevage d'ours pour leur bile : la République de Corée qui a interdit l'extraction de bile d'ours vivants et qui réfléchit actuellement à mettre un terme à l'élevage d'ours, et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam, qui a interdit l'extraction et la vente de bile d'ours et cherche actuellement à faire disparaître l'élevage d'ours pour une exploitation commerciale du fait de préoccupations liées au bien-être de l'animal et à sa conservation ; et

RECONNAISSANT ÉGALEMENT les avancées significatives réalisées dans l'élevage en captivité d'ours dans certaines régions de République populaire de Chine ;

***Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :***

1. ENCOURAGE la République de Corée et la République socialiste du Viet Nam à poursuivre leurs efforts pour faire disparaître les élevages d'ours.
2. PRIE INSTAMMENT les gouvernements des États des aires de répartition de travailler au besoin avec l'UICN afin de :
  - a. fermer dès que possible les élevages illégaux ;
  - b. ne pas octroyer de nouvelles licences ou nouveaux permis d'élevage, et ne pas bâtir de nouvelles fermes ou filiales aux établissements déjà existants ;
  - c. prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'augmentation de la population d'ours dans les élevages existants ;
  - d. renforcer les mesures ayant pour but d'empêcher l'entrée d'ours sauvages dans les élevages ;
  - e. garantir que les produits originaires d'élevages existants et légaux ne soient utilisés que pour les médicaments légalement approuvés ;
  - f. mener des recherches afin d'identifier les alternatives à la bile d'ours, et encourager l'utilisation de substituts ;
  - g. créer un système de suivi scientifiquement rigoureux permettant de surveiller les tendances des populations d'ours à l'état sauvage et les facteurs déclencheurs de changements ; et
  - h. faire une analyse de situation scientifiquement indépendante et évaluée par des pairs sur les progrès réalisés pour les points mentionnés ci-dessus, et faire rapport à ce sujet au prochain Congrès mondial de la nature.
3. RECOMMANDE aux Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de mettre pleinement en œuvre la législation afin d'empêcher le commerce international illégal d'ours noir asiatique et d'ours malais, de leurs organes et produits, et de sensibiliser davantage le public à ces questions.